

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 184

12 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1751/72 du Conseil, du 2 août 1972, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État 1
- Règlement (CEE) n° 1752/72 de la Commission, du 11 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 1753/72 de la Commission, du 11 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 1754/72 de la Commission, du 11 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 11
- Règlement (CEE) n° 1755/72 de la Commission, du 11 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 13
- Règlement (CEE) n° 1756/72 de la Commission, du 11 août 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 14
- Règlement (CEE) n° 1757/72 de la Commission, du 11 août 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 16
- Règlement (CEE) n° 1758/72 de la Commission, du 11 août 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 60 000 tonnes de froment tendre destiné à la république du Bangladesh à titre d'aide alimentaire 17
- Règlement (CEE) n° 1759/72 de la Commission, du 11 août 1972, portant modification du règlement (CEE) n° 1558/71 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates 24
- Règlement (CEE) n° 1760/72 de la Commission, du 11 août 1972, portant modification du règlement (CEE) n° 1643/71 instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce 26
- Règlement (CEE) n° 1761/72 de la Commission, du 11 août 1972, portant dérogation au règlement (CEE) n° 1492/71 en ce qui concerne le pourcentage de grains échaudés dans l'orge prise en charge par les organismes d'intervention pour la campagne 1972/1973 27
- Règlement (CEE) n° 1762/72 de la Commission, du 11 août 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1751/72 DU CONSEIL
du 2 août 1972

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant
établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce
d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour un certain nombre de produits, les restrictions quantitatives sont supprimées par tous les États membres à l'égard de certains pays à commerce d'État ;

considérant que l'extension de l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 aux importations de ces produits de ces pays ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 peut dès lors être étendue aux importations en cause ;

considérant que ladite annexe a été modifiée à plusieurs reprises ; qu'il convient, pour des raisons pratiques, d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations, des pays tiers signalés par un

astérisque, des produits désignés en annexe au présent règlement.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 dans sa version actuelle.

Article 3

Sous réserve des dispositions du système des préférences généralisées de la Communauté que les nouveaux États membres appliquent au 1^{er} janvier 1974 et sous réserve des accords conclus ou à conclure par la Communauté, le Royaume-Uni a la faculté de maintenir, vis-à-vis de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, des restrictions à l'importation, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1975, pour les produits relevant de la sous-position tarifaire n° 54.03 A et B I. Au besoin, cette date limite peut être reportée jusqu'au 31 décembre 1977 inclus par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 4

Sous réserve des dispositions du système des préférences généralisées de la Communauté que les nouveaux États membres appliquent au 1^{er} janvier 1974 et sous réserve des accords conclus ou à conclure par la Communauté, le Royaume-Uni a la faculté de maintenir, vis-à-vis de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, des restrictions quantitatives à l'importation, jusqu'au 31 décembre 1974, pour les produits relevant de la sous-position tarifaire n° 59.17 B II.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les articles 3 et 4 n'entrent en vigueur qu'à partir de l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANHANG — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

	Abkürzungen :	Abréviations :	Abbreviazioni :	Afkortingen :
BG	= Bulgarien	Bulgarie	Bulgaria	Bulgarije
H	= Ungarn	Hongrie	Ungheria	Hongarije
PL	= Polen	Pologne	Polonia	Polen
R	= Rumänien	Roumanie	Romania	Roemenië
CS	= Tschechoslowakei	Tchécoslovaquie	Cecoslovacchia	Tsjechoslowakije
AL	= Albanien	Albanie	Albania	Albanië
SU	= UdSSR	URSS	URSS	USSR
RPC	= Volksrepublik China	République pop. de Chine	Repubblica popolare cinese	Volksrepubliek China
VN	= Nordvietnam	Vietnam du Nord	Vietnam del Nord	Noord-Vietnam
COR	= Nordkorea	Corée du Nord	Corea del Nord	Noord-Korea
MO	= Mongolei	Mongolie	Mongolia	Mongolië

[illegible]

Warenbezeichnung — Nr. des G.Z.T. —											
Désignation des produits — N° du T.D.C. —											
Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. —	BG	H	PL	R	CS	SU	AL	RPC	VN	COR	MO
Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —											
32.07 A V a	*	*	*	*	*						
39.01 A	*	*	*	*	*	*	*				
C I	*	*	*	*	*	*	*				
III	*	*	*	*	*	*	*				
IV	*	*	*	*	*						
V	*	*	*	*	*	*	*				
39.02 A	*	*	*	*	*	*	*				
40.09	*	*	*	*	*						
44.02	*	*	*	*	*						
44.03 A	*	*	*	*	*						
44.07	*	*	*	*	*						
44.09	*	*	*	*	*						
44.21	*	*	*	*	*						
44.23 A	*	*	*	*	*						
48.04	*	*	*	*	*						
48.05 A	*	*	*	*	*	*	*	*			
48.07	*	*	*	*	*						
48.21 B	*	*	*	*	*						
49.05	*	*	*	*	*						
53.05	*	*	*	*	*						
53.08	*	*	*	*	*						
54.03 A	*	*	*	*	*						
B I	*	*	*	*	*						
57.07 B	*	*	*	*	*						
59.01 A I a	*	*	*	*	*						
59.05 A II	*	*	*	*	*						
B II	*	*	*	*	*						
59.17 B II	*	*	*	*	*						
64.05 A	*	*	*	*	*						
68.02 A I b i	*	*	*	*	*						
69.01	*	*	*	*	*						

[illegible]

RÈGLEMENT (CEE) N° 1752/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,43
10.01 B	Froment dur	64,53 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	53,53 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	46,86
10.04	Avoine	47,52
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,79 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	12,23
10.07 B	Millet	30,35
10.07 C	Graines de sorgho	44,09
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	85,34
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,05
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1753/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,33
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1754/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1739/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 11. 8. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1	6 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers :							
	— les zones I a), IV b) et V b)	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— la Yougoslavie et le Portugal	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège	0	0	0	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— autres destinations	0	0	0	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1755/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays-
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971.
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement (UC / 100 kg)
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 12,18 10,84 ⁽¹⁾ 12,18 10,84 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1756/72 DE LA COMMISSION
du 11 août 1972
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5.

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 14 août 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1757/72 DE LA COMMISSION
du 11 août 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1574/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 14 août 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,410	6,999
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août 1972	9,410	6,999
— pour le mois de septembre 1972	9,558	6,595
— pour le mois d'octobre 1972	9,683	6,583
— pour le mois de novembre 1972	9,785	6,888
— pour le mois de décembre 1972	9,404	—
— pour le mois de janvier 1973	9,598	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1758/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 60 000 tonnes de froment tendre destiné à la république du Bangladesh à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 23 mai 1972, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 60 000 tonnes de froment tendre à la république du Bangladesh au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne, conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas des céréales détenues par les organismes d'intervention, une adjudication doit être ouverte qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en caf ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication, pour la fourniture à la république du Bangladesh, 60 000 tonnes de froment tendre, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport, de mise en fob (port de mer) et de mise en caf port de débarquement de la quantité précitée.

L'adjudication sera réalisée en république fédérale d'Allemagne en un lot.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment tendre à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en caf.

3. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, par les adjudicataires, dans le port repris à l'annexe II.

Article 2

La quantité de froment tendre est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris à l'annexe I.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 22 août 1972.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 22 août 1972 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeures.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par les États membres.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Bangladesh doit être

de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOIT

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
Nummer des Loses	Verschiffungshafen	Nach fob zu bringende Menge	Name und Adresse des Lagerhalters	Ort der Lagerhaltung
Numero della partita	Porto d'imbarco	Tonnellaggio da mettere in fob	Nome e indirizzo del detentore	Luogo di accantonamento
Nummer van de partij	Haven van inlading	F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Naam en adres van de entrepouhouder	Adres van de opslagplaats
1	Ports communautaires	60 000 t dont/davon/ di cui/waarvan		
	Gemeinschaftshäfen			
	Porti comunitari			
	Havens van de Gemeenschap			
		232	Rhenus AG 4 Düsseldorf-Hafen Postfach 6625	Düsseldorf-Hafen
		763	Rhenania 41 Duisburg 1 Postfach 160	Duisburg
		679	Rhenus AG 41 Duisburg 1 Postfach 411740	Duisburg
		252	Rhenus AG 41 Duisburg 1 Postfach 411740	Duisburg
		1 296	Rheinisch-Westf. Sped.-Ges. mbH 41 Duisburg Postfach 210102	Duisburg
		500	Westf. Transport-AG 47 Hamm (Westf.) Postfach 485	Hamm
		463	Rhenania 47 Hamm (Westf.) Postfach 4	Hamm
		1 257	Lgh. Heymann KG 415 Krefeld-Linn Postfach 264	Krefeld-Linn-Hafen
		732	Deutsche Silo Ges. mbH 51 Münster (Westf.) Postfach 685	Münster
		500	Rhenus AG 44 Münster (Westf.) Postfach 1241	Münster
		1 000	Rheinlager GmbH 404 Neuß Danziger Straße 11	Neuß
		326	Rhenania 423 Wesel Hafenstraße 24/26	Wesel

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
Nummer des Loses	Verschiffungshafen	Nach fob zu bringende Menge	Name und Adresse des Lagerhalters	Ort der Lagerhaltung
Numero della partita	Porto d'imbarco	Tonnellaggio da mettere in fob	Nome e indirizzo del detentore	Luogo di accantonamento
Nummer van de partij	Haven van inlading	F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Naam en adres van de entrepouhouder	Adres van de opslagplaats
		1 500	Rhenania 5 Köln 1 Postfach 230107	Köln
		500	Westf. Transport-AG 44 Münster (Westf.) Postfach 972	Münster
		1 250	Rhein.-Nass. Lagerei und Sped. K. Kampffmeyer 542 Lahnstein Postfach 80	Weißenthurm
		750	Andern. Lagerhaus Ges. mbH 547 Andernach Uferstraße 22	Eich
		1 000	Hans Kirst 5581 Irmenach	Hirschfeld
		1 000	Bernhard Schweikert KG 657 Kirn Bahnhofstraße 41	Kirn
		1 000	Joh. Stelten KG 415 Krefeld-Fischeln Kölner Straße 564	Klüsserath
		1 000	Kornspeicher Huester H. Hleunig 55 Trier-Ruwer Postfach 80	Ruwer
		1 000	Heymann & Co. KG 415 Krefeld-Ürdingen Postfach 264	Niederlosheim
		1 000	Kornspeicher Huester H. Hleunig 55 Trier-Ruwer Postfach 80	Trier-Ehrang
		1 000	Westf. Transport-AG 68 Mannheim 1 Rheinvorlandstraße 5-7	Fußfönheim
		1 000	Landw. Bezugs- u. Absatz-Ges. EGmbH 699 Bad Mergentheim Zaisenmühlenstraße 6	Markelsheim
		1 000	Haniel Sped. GmbH 68 Mannheim E 7, 21	Neidenstein
		1 000	Rhenus AG 68 Mannheim Rheinkaistraße 2	Eschelbronn

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
Nummer des Loses	Verschiffungshafen	Nach fob zu bringende Menge	Name und Adresse des Lagerhalters	Ort der Lagerhaltung
Numero della partita	Porto d'imbarco	Tonnellaggio da mettere in fob	Nome e indirizzo del detentore	Luogo di accantonamento
Nummer van de partij	Haven van inlading	F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Naam en adres van de entrepothouder	Adres van de opslagplaats
		1 000	Arbeitsgem. Rhenus/Rhenania 68 Mannheim 1 B 6, 26-27	Münzesheim
		1 000	Rhenania GmbH 7 Stuttgart 60 Postfach 440	Mittelstadt
		1 000	Rhenus AG 7 Stuttgart 60 Am Westkai 25	Nattheim
		227	Rhenania GmbH 71 Heilbronn Hafenstraße 71	Schweigern
		500	Max Kwasny Silobau 6954 Haßmersheim	Haßmersheim
		1 000	Verein. Landwaren- kauf. Süddeutschl. Lagerland 7182 Gerabronn Postfach 67	Gerabronn
		588	Werner Schiller 708 Aalen Neue Heidenheimer Str. 74	Aalen
		700	Kalag Lagerhaus u. Sped. GmbH 75 Karlsruhe 21 Postfach 440	Herxheim
		1 012	A. Roth u. Co. 547 Andernach Untere Grabenstraße 5-7	Saffig
		973	Rhein.-Nass. Lagerei u. Sped. K. Kampffmeyer 542 Lahnstein Postfach 80	Bad Ems
		1 250	Rhein.-Nass. 542 Lahnstein Postfach 80	Weißenthurm
		750	Andern. Lagerhaus Ges. mbH 547 Andernach Uferstraße 22	Eich
		1 000	Hans Kirst KG 5581 Irmenach/Hunsrück	Hirschfeld
		784	Bernhard Schweikert KG 657 Kirn Postfach 129	Kirn

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
Nummer des Loses	Verschiffungshafen	Nach fob zu bringende Menge	Name und Adresse des Lagerhalters	Ort der Lagerhaltung
Numero della partita	Porto d'imbarco	Tonnellaggio da mettere in fob	Nome e indirizzo del detentore	Luogo di accantonamento
Nummer van de partij	Haven van inlading	F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Naam en adres van de entrepouthouder	Adres van de opslagplaats
		1 000	Joh. Stelten KG 415 Krefeld-Fischeln Kölner Straße 564	Klüsserath
		357	Kornspeicher Huester H. Hleunig 55 Trier-Ruwer Postfach 80	Ruwer
		571	Kornspeicher Huester H. Hleunig 55 Trier-Ruwer Postfach 80	Trier-Ehrang
		1 409	Heymann u. Co. KG 415 Krefeld-Ürdingen Postfach 264	Niederlosheim
		522	Westf. Transport 68 Mannheim Rheinvorlandstraße 5-7	Fußgönheim
		739	W. Gutting u. KH. Bindewald Lagerei u. Sped. 673 Neustadt (Weinstr.) Hambacher Mühle	Fußgönheim
		1 000	A. Roth u. Co. 547 Andernach Untere Grabenstraße	Saffig
		638	Rhein.-Nass. 542 Lahnstein Postfach 80	Bad Ems
		1 000	Haniel Sped. 68 Mannheim E 7, 21	Neidenstein
		1 000	Rhenus AG 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 2	Eschelbronn
		1 182	Arbeitsgem. Rhenus/Rhenania 68 Mannheim 1 B 6, 26-27	Münzesheim
		1 557	Rhenania GmbH 7 Stuttgart 60 Am Westkai 19	Mittelstadt
		1 000	Rhenus AG 7 Stuttgart 60 Am Westkai 25	Nattheim
		1 297	Lagerland EGmbH 7182 Gerabronn Postfach 67	Gerabronn

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
Nummer des Loses	Verschiffungshafen	Nach fob zu bringende Menge	Name und Adresse des Lagerhalters	Ort der Lagerhaltung
Numero della partita	Porto d'imbarco	Tonnellaggio da mettere in fob	Nome e indirizzo del detentore	Luogo di accantonamento
Nummer van de partij	Haven van inlading	F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Naam en adres van de entrepothouder	Adres van de opslagplaats
		1 215	Landw. Bezugs- u. Absatzgen. EGmbH 699 Bad Mergentheim Zaisenmühlstraße 6-8	Markelsheim
		1 000	Arbeitsgem. Rhenus/Rhenania 68 Mannheim 1 B 6, 26-27	Langenbrücken
		749	Kalag Lagerh. u. Sped. GmbH 75 Karlsruhe 21 Postfach 440	Herxheim
		1 108	Städt. Lagerhaus u. Umschlagsbetr. Bamberg	Bamberg
		3 618	Städt. Lagerhaus u. Umschlagbetr. Bamberg	Bamberg
		2 368	Bayer. Lagervers. Würzburg	Würzburg
		2 165	Rhenania Würzburg	Würzburg
		741	Bayer. Lagervers. Bamberg	Bamberg
		60 000		

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Port de débarquement	Cadence minimum de déchargement à respecter / jour	Tonnage à mettre en caf
Bestimmungshafen	Mindestabladerate / Tag	Nach cif zu bringende Menge (t)
Porto di sbarco	Cadenza minima di scarico da rispettare / giorno	Tonnellaggio da consegnare cif
Haven van lossing	Minimum aan te houden loscapaciteit / dag	C.i.f. aan te leveren hoeveelheid
Chittagong	700 t	60 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 1759/72 DE LA COMMISSION
du 11 août 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 1558/71 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de concentrés de tomates ⁽⁴⁾, la durée de validité des titres d'importation est limitée au mois pour lequel ils ont été délivrés ; que ces titres peuvent toutefois couvrir les quinze jours précédant et les quinze jours suivant le mois en cause ; que, compte tenu des usages du commerce international, il convient d'étendre leur durée de validité ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1558/71 prévoit que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les quantités pour lesquelles des titres ont été demandés ; que, pour permettre à la Commission de suivre de près l'application des mesures de sauvegarde, il convient de prévoir également la communication des quantités pour lesquelles des titres ont été délivrés ;

considérant qu'il convient de préciser que les quantités importées en provenance des pays tiers qui sont disposés à garantir le respect d'un certain niveau de prix à l'importation dans la Communauté, ainsi que celles importées en provenance de Grèce, ne doivent pas être retenues lors de la détermination des quantités de référence visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1558/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours du mois pour lequel il a été établi. Il peut toutefois couvrir, au titre de la quantité pour laquelle il a été délivré, le mois précédant et le mois suivant le mois en cause. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré. »

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. A la fin de chaque semaine, les États membres communiquent par message télex à la Commission :
- les quantités, indiquées mois par mois, pour lesquelles des titres d'importation ont été demandés au cours de la semaine,
 - les quantités, indiquées mois par mois, pour lesquelles des titres d'importation ont été délivrés au cours de la semaine. »

Article 3

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pour la détermination de la quantité de référence, il n'est pas tenu compte des importations en provenance des pays qui remplissent les conditions de l'article 1^{er} paragraphe 4 ni des pays pour lesquels un système de prix minima à l'importation est instauré par la Commission. »

Article 4

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 est remplacé par le texte suivant :

« Au cas où des demandes de titres émaneraient de personnes n'ayant pas introduit dans la Communauté des produits en cause au cours des années 1968 à 1970, ces demandes sont dans leur ensemble, par dérogation aux dispositions précédentes, satisfaites dans la limite de 5 % des

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.

quantités moyennes de produits importés dans l'État membre auprès des autorités duquel elles sont déposées lors de chacun des mois des années 1968, 1969, 1970 correspondant à ceux indiqués dans la demande. Sont exclues du calcul de ces quantités moyennes, les importations en provenance des pays qui remplissent les conditions de l'article 1^{er} paragraphe 4 et des pays pour lesquels un système de prix minima est instauré par la Commission.

Les titres d'importation correspondant à ces demandes sont délivrés dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt des demandes et selon l'ordre chronologique dans lequel ont été effec-

tués les dépôts. Un même demandeur ne peut toutefois être attributaire de quantités excédant 2 % des quantités de produits à importer dans l'État membre en vertu de l'alinéa précédent. »

Article 5

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1738/71 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1760/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 1643/71 instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1643/71 de la Commission, du 28 juillet 1971, instaurant un système de prix minima applicables à l'importation de concentrés de tomates en provenance de la Grèce ⁽⁴⁾, la durée de validité des titres d'importation est limitée au mois pour lequel ceux-ci ont été établis; que ces titres peuvent toutefois couvrir les quinze jours précédant et les quinze jours suivant le mois en cause; que, compte tenu des usages du commerce international, il convient d'étendre leur durée de validité;

considérant que, afin de permettre à la Commission de suivre de près l'application du système des prix minima, il convient de prévoir la communication par les États membres des données relatives aux titres délivrés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1643/71 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

« 2. Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours de la période de trois mois pour laquelle il a été établi. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré. »

2. Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1643/71 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les demandes de titres doivent être présentées en indiquant la période et les quantités des produits sur lesquelles elles portent. »

Article 2

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1643/71 est complété par le paragraphe suivant :

« 4. A la fin de chaque semaine, les États membres communiquent par message télex à la Commission le nombre de titres délivrés en indiquant la période et les quantités pour lesquelles ces titres ont été délivrés. »

Article 3

Le texte de l'article 3 sous e) du règlement (CEE) n° 1643/71 est remplacé par le texte suivant :

« e) la période de trois mois au titre de laquelle il a été délivré. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 30. 7. 1971, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1761/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1492/71 en ce qui concerne le pourcentage de grains échaudés dans l'orge prise en charge par les organismes d'intervention pour la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1492/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1422/72 ⁽⁴⁾, a limité le pourcentage de grains échaudés pour l'orge à 15 % au maximum ;

considérant que, en raison des conditions climatologiques particulièrement défavorables lors de la période de végétation des céréales, la production d'orge de la récolte 1972 contient un important pourcentage de grains échaudés ; qu'il convient donc, pour permettre la prise en charge de cette orge par les organismes d'intervention, d'assouplir les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1492/71 ;

considérant que l'assouplissement des conditions de prise en charge causera l'apport à l'intervention d'importantes quantités d'orge d'une valeur nutritive relativement réduite en raison même de sa teneur élevée en grains échaudés ; qu'en conséquence, les organismes d'intervention devront prendre en considération, lors de la remise en vente de cette orge, sa valeur nutritive eu égard à la concurrence des autres céréales fourragères ; qu'il s'avère donc nécessaire, pour permettre sa remise en vente dans des conditions de prix mieux adaptés à sa valeur fourragère, d'appliquer à cette orge une réfaction dès son entrée à l'intervention ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

considérant que, pour déterminer le montant d'une telle réfaction, il convient d'apprécier la valeur fourragère de l'orge dont le pourcentage de grains échaudés est supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 25 % par rapport à l'orge de qualité type en se référant à la différence de leur poids spécifique ; que, compte tenu de cette différence qui peut être évaluée approximativement à 4 %, et de la perte de valeur commerciale qui en résulte, il convient que le montant à la réfaction applicable à l'orge dont le pourcentage de grains échaudés est supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 25 % soit fixé forfaitairement à 2 unités de compte par tonne ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 2 onzième tiret du règlement (CEE) n° 1492/71, le pourcentage de grains échaudés dans l'orge prise en charge par les organismes d'intervention ne peut dépasser 25 % pour la campagne 1972/1973.

Article 2

Pour l'orge dont le pourcentage de grains échaudés est supérieur à 15 % et inférieur ou égal à 25 %, il est appliqué, au cours de la campagne 1972/1973, une réfaction forfaitaire de 2 unités de compte par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1762/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1672/72 ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1735/
72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1672/
72 aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1672/72 modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 3. 8. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 10. 8. 1972, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 août 1972, modifiant les restitutions à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,50
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	7,36 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

